

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2024

/

### Délibération n° 2024D15

Le Conseil communautaire, convoqué le 13 février 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 19 février 2024 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### **Présents : 41**

**AIZENAY** : F. ROY, S. ADELEE, M. TRAINÉAU, C. BARANGER, F. MORNET, I. GUERINEAU, Ch. GUILLET, Ph. CLAUTOUR

**APREMONT** : G. CHAMPION, S. BUFFETAUT

**BEAUFOU** : D. HERMOUET

**BELLEVIIGNY** : Ph. BRIAUD, J. ROTUREAU, N. DURAND-GAUVRIT, S. PLISSONNEAU, F. FLEURY

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU, V. JOLLY

**FALLERON** : G. TENAUD

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, S. GUIDOUX

**GRAND'LANDES** : P. MORINEAU

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

**MACHE** : F. RAGER

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, Ph. SEGUIN,

C. GUINAUDEAU, N. KUNG,

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

#### **Absents excusés : 8 dont 4 pouvoirs**

**AIZENAY** : R. URBANEK pouvoir à Ph. CLAUTOUR

**BEAUFOU** : J-Ph. BODIN pouvoir à D. HERMOUET

**BELLEVIIGNY** : M-D. VILMUS

**FALLERON** : Y. HERBERT

**MACHE** : C. NEAU pouvoir à F. RAGER

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : C. RENARD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET pouvoir à G. PLISSONNEAU

#### **Objet : Attribution accord-cadre pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage d'Aizenay et du Poiré-sur-Vie.**

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire de la commande publique ;

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1414-4 ;

Considérant qu'il est envisagé un accord cadre pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyages (Aizenay et le Poiré sur vie), pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit 4 années maximum ;

Considérant que la consultation a été lancée selon une procédure formalisée conformément à l'article R2124-2, R2161-2 à R2161-5 de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à la suite de la mise en concurrence effectuée dans les conditions prévues du Code de la Commande Publique, la société nommée ci-dessous présente l'offre la mieux-disante :

- **SAS VAGO, 40 impasse des deux Crastes, 33260 LA TESTE DE BUCH.**

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-200072882-20240219-2024D15-DE

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'attribuer l'accord-cadre pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyages d'Aizenay et du Poiré-sur-Vie à l'entreprise SAS VAGO pour un montant annuel HT de 68 024,20 euros. Le marché est attribué pour une période de 12 mois, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit 4 années maximum.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....  
Pour copie conforme au registre  
Le vingt février deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,  
**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/02/2024.  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

